UMOJA 243

CONNECT • EMPOWER • RISE

REGLEMENT INTERIEUR

UMOJA 243

CONGOLESE HUB UPSTATE NEW YORK

DRAFT DU 22 MAI 2026

UMOJA 243

SYRACUSE – NEW YORK USA

Projet Règlement intérieur UMOJA 243

Le présent Règlement Intérieur est établi en exécution des statuts de UMOJA 243. Il a pour objet de fixer et compléter les règles statutaires et de fonctionnement afin d'en faciliter la compréhension

Chapitre 1. De la dénomination

Article 1. Nul ne peut, sans mandat préalable du Comité Exécutive ou de l'Assemblée Générale, modifier ou faire usage de l'appellation « UMOJA 243, The Congolese Hub Upstate NewYork » à quelques fins que ce soit**.**

Chapitre 2. De l'Admission des membres effectifs.

Article 2. La qualité de membres effectifs se constate par le remplissage des fiches d'adhésion, le paiement des frais d'adhésion, et le et le paiement régulier des cotisations.

Article 3. Le Frais d'adhésion est fixé par le comité exécutive et au préalable approuvée par le Conseil des sages. En dehors des membres signataires des statuts, tout candidat membre doit au préalable lire les statuts et règlement intérieur, sans rien ajouter ni les falsifier et s'engager à se conformer aux dispositions de celui-ci avant son adhésion.

Chapitre 3. Des Cotisations

Article 4. Les cotisations des membres effectifs sont obligatoires et annuelles. Elles doivent être acquittées au début de chaque année, au plus tard le 31 janvier. Le montant de ces cotisations est proposé par le Comité exécutif et soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale. Cette approbation peut intervenir soit lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, soit par voie de vote électronique ou en ligne, selon les modalités définies par l'Association. Le membres de droit et membre sympathisant ne sont tenu en aucune obligation de cotiser.

Article 5. La Comité exécutive peut, en cas de précarité des moyens financiers de l'Association, initier une cotisation ponctuelle. Aussi, pour certains cas d'assistance non prévue dans les statuts mais jugés impératifs, la Coordination peut initier une collecte facultative. Toute cotisation spéciale approuvée dans le budget par l'AG est obligatoire. Le montant sera automatiquement débité dans le compte de tous les membres.

Article 6. La Comité exécutive peut décider de la modification du montant des cotisations mensuelles après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 7. Chaque membre a l'obligation de s'acquitter de sa cotisation mensuelle ; tout retard de 2 mois appelle à une exclusion aux avantages reconnus aux membres. Mais avant cette exclusion, le membre sera contacté par le comité exécutive afin de comprendre les raisons de non-paiement et agréer un échéancier.

Article 8. Le paiement de la cotisation mensuelle est sanctionné par la délivrance d'un reçu ou d'un message de confirmation (électronique ou manuel) faisant foi de reçu par le Trésorier.

Article 9. Toute cotisation constitue un droit acquis pour UMOJA 243 et ne peut nullement faire l'objet d'un remboursement.

Chapitre 4. De la tenue des réunions

Article 10. Conformément aux statuts, UMOJA 243 tient une Assemblée Générale ordinaire, deux fois l'an, et une Assemblée Générale extraordinaire à chaque fois que l'urgence s'impose. Elles peuvent être virtuelles ou physiques.

Article 11. Les réunions ordinaires (AG ordinaires) sont convoquées et Présidées par le Président et les débats s'y déroule d'une manière démocratique.

Article 12. Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées, selon les besoins, par le Président de l'organisation.
Elles peuvent également être convoquées et présidées par le Conseil des Sages, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une pétition signée par au moins un tiers (1/3) des membres effectifs en ordre de cotisation. Dans ce cas le conseil désigne un de ses pairs pour Présidée l'AG

Article 13. Le projet de l'ordre du jour est élaboré par l'organise convoquant l'AG (CE ou CS) et soumis à l'approbation de la plénière.

Article 14. La police du débat est assurée par le Président de la séance et nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Article 15. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion d'ordre ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions.

Article 16. Le quorum requis pour la tenue d'une réunion est fixé à la moitié (1/2) des membres effectifs.
Le quorum est déclaratif. Ainsi, après convocation, si plus de la moitié des membres effectifs déclarent leur indisponibilité, la réunion est ajournée.
En cas d'insuffisance de quorum, la réunion ne peut être reportée qu'une seule fois. La réunion convoquée après ce report se tiendra valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 17. Lors des débats, seuls les membres effectifs ont voix délibérative ; les autres membres ont voix consultative.

Article 18. Les procès-verbaux et compte rendus des réunions sont soit signés puis archivés en ligne. Ils peuvent être signer électroniquement.

Article 19. Les décisions et conclusions issues de l'Assemblée Générale sont opposables à tous.

Chapitre V. De la gestion financière d l'Association

Article 20. Les ressources financières de UMOJA 243 sont logées dans son compte ouvert auprès d'une Institution financière de la Place.

Article 21. UMOJA 243 ne peut en aucun cas s'engager à payer les dettes de ses membres et ses ressources ne peuvent être placées que dans les conditions définies par la Coordination exécutive.

Article 22. Toute mauvaise gestion des fonds de l'Association est passible de sanction conformément au régime disciplinaire du présent Règlement d'ordre Intérieur.

Article 23. La collecte des cotisations, le paiement des frais d'adhésion, la vente des articles publicitaires, la réception des dons et legs peuvent se faire par versement direct auprès du Directeur Financier contre remise du reçu physique ou électronique (message confirmation).

Article 24. Le bon de caisse, chèque, relevé bancaire, confirmation paiement en ligne constituent les principales pièces comptables pouvant autoriser la sortie des fonds et dont les signatures autorisées sont celles de personnes citées dans ce règlement. Compte tenu du développement des moyens de paiement digitaux, le Comité Exécutif peut s'il le souhaite, recourir à d'autres moyens comme virement bancaire, cartes des crédits, mobile money, PayPal, …

Article 25. Toute sortie de fonds supérieure à cent dollars américains (100 USD) doit être signée par le Président et soumise à l'approbation préalable du Conseil des Sages avant tout décaissement par le Vice-Président Finance.
Le compte bancaire de l'organisation est géré conjointement par le Président, le Vice-Président Finance ainsi qu'un membre du Conseil des Sages désigné par ses pairs.
En cas d'indisponibilité du Président national, le Vice-Président Finance peut autoriser et signer la sortie des fonds sur après approbation du Conseil des Sages.

Article 26. Les dépenses annuelles de l'Association sont autorisées par l'AG en approuvant les prévisions budgétaires N+1 présentées par la Coordination exécutive. L'exécution de ces dépenses rentre dans la gestion courant de la Coordination exécutive.

Chapitre VI. Des élections des Membres de la Coordination exécutive.

Article 27. Six mois avant la fin du mandat de la Coordination exécutive, Le Conseil des sages lance le processus électoral et Convoquera plus tard l'AG extraordinaire élective.

Article 28. L'Assemblée Générale élective est présidée par un membre du conseil des sages délégués par ses pairs

Article 29. Seuls les membres effectifs en règles des cotisations, n'ayant pas une sanction en force, et assidus aux activités de l'Association sont éligibles. Les élections ne couvrent tous les postes du comité exécutif. En cas de non-candidatures à certains postes, Le Président devra nommer les autres membres de son cabinet 7 jours

après les élections et solliciter leur validation par l'AG endéans 14 jours. Ladite validation peut se faire via vote en ligne. La remise et reprise entre les Comite sortant et entrant se tiendra dans les 14 jours suivant l'approbation du mandat du nouveau bureau.

Chapitre VII. Des Commissions spécialisées

Article 30. Dans le but d'accroitre son efficacité et d'élargir son audience, la Comité exécutive se réserve le droit de :

- Nouer des relations de collaboration avec des partenaires extérieurs préoccupés par l'objet social de UMOJA 243 ;
- Créer des commissions spécialisées ou des noyaux qui seront chargés d'étudier des questions spécifiques en rapport avec l'objet de UMOJA 243 et faire des propositions concrètes pour la bonne marche des activités de ce dernier.

Chapitre VIII. Des manifestations

Article 31. La Comité exécutive peut organiser toute manifestation (scientifique, sportive et culturelle, etc.)

Article 32. Le comité détermine la nature de la manifestation, arrête le montant du budget qui sera engagé et la date ainsi que le lieu de l'organisation.

Chapitre IX. Des droits, devoirs et régime disciplinaire

Article 33. Tous les membres de UMOJA 243 ont les mêmes droits et devoirs selon les catégories

Article 34. Tout membre a le devoir de :

- Prendre connaissance et respecter les Statuts et règlement d'ordre intérieur de UMOJA 243 ;
- Verser régulièrement ses cotisations,
- Participer régulièrement aux activités de UMOJA 243 ;
- Garantir un climat de fraternité et de solidarité ;
- Protéger le patrimoine matériel et immatériel de UMOJA 243

Article 35. L'assistance accordée aux membres effectifs est strictement conditionnée par la régularité dans le paiement des cotisations. Tout retard de deux (2) mois entraîne automatiquement la suspension de l'éligibilité du membre concerné aux avantages et assistances de l'Association. Les membres de droit, notamment les Congolais résidant dans la région de Upstate New York sans être membres effectifs en ordre de cotisation, ne sont pas éligibles aux assistances prévues à l'article 35 du présent règlement.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour des raisons humanitaires ou sociales majeures, le Comité exécutif peut proposer une intervention ou une assistance en faveur d'un compatriote se trouvant dans une situation particulièrement difficile. Une telle décision devra être approuvée par le Conseil des Sages ainsi que par l'Assemblée Générale.

Article 36. Les membres effectifs en règle de cotisation bénéficient d'une assistance en cas d'événements heureux ou malheureux énumérés ci-dessous. :

Evènements heureux	Montant $	Evènements malheureux	Montant $
Naissance enfant	100$+visite	Décès enfant	Collecte Obligatoire
Mariage membre	500$	Décès conjoint(e)	Collecte Obligatoire
Graduation membre (BAC, BS, Master, PhD)	100$	Décès parents	Collecte Obligatoire
Bac enfant Membre	100$	Décès relatifs vivant avec un membre	Collecte Obligatoire
Anniversaire Membre	Gâteaux (10 $)	Décès d'un membre	Collecte spéciale

Article 37. En cas de décès d'un membre effectif en ordre de cotisation, Les fonds issus de la collecte seront remis, suivant l'ordre de priorité, au/à la veuf(ve), aux orphelins ou à la famille du défunt si celui-ci n'était pas marié.

Article 38. Sont considérés comme faute lourde et passible d'exclusion définitive de l'Association les faits suivants :

- La violation ou le rejet d'une manière délibérée des statuts et règlements d'ordre intérieur de UMOJA 243 ;
- Le non-paiement des cotisations
- Le fait d'engager UMOJA 243 sans en avoir mandat ;
- L'usage des fonds de UMOJA 243 pour des fins personnelles ;
- La perception frauduleuse d'une assistance de l'Association ;
- La divulgation de tout document d'analyse de UMOJA 243 sans autorisation ;
- Tout abus du pouvoir.
- L'atteinte à la dignité d'un membre ou à l'image de UMOJA 243
- Le détournement des fonds et du patrimoine de UMOJA 243 ;

Article 39. Tout détournement des fonds de UMOJA 243 est passible de poursuite judiciaire

Article 40. Le non-paiement des cotisations pendant un (1) mois donne lieu à un rappel à l'ordre. Au deuxième mois de non-paiement, le membre concerné perd temporairement le bénéfice des avantages de l'Association. Après trois (3) mois de non-paiement, le membre peut être radié de l'Association conformément au présent règlement. Toutefois, avant toute radiation, le Comité exécutif ainsi que le Conseil des Sages entreront successivement en contact avec le membre concerné afin de comprendre les raisons de la situation et, le cas échéant, convenir d'un échéancier de paiement.

Chapitre X. des dispositions finales.

Article 41. En cas de vacance de poste électif ou désertion constatée et confirmée dans les instances de la mutuelle, le President pourra nommer un remplaçant et obtenir l'approbation de l'AG (peut se faire aussi via un

vote en ligne ou Pool réseaux sociaux). Si la désertion ou vacances concerne le Président national, le Vice-Président assurera l'intérim jusqu' aux prochaines élections.

Article 42. Tous les autres cas non expressément prévus par le présent Règlement intérieur relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale

Article 43. Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter scrupuleusement et intégralement le présent ROI. Ils s'engagent également à l'appliquer strictement et à en assurer une large diffusion.

Article 44. Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à _____

Le _____

Signatures des membres fondateurs :